

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2018

SOMMAIRE

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : UN CHOIX STRATÉGIQUE

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 : MISE À JOUR

La médiation préalable obligatoire (MPO) : un choix stratégique

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit « qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire ».

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 autorise le CDG 27 ainsi que 41 autres CDG à expérimenter la MPO sur son territoire.

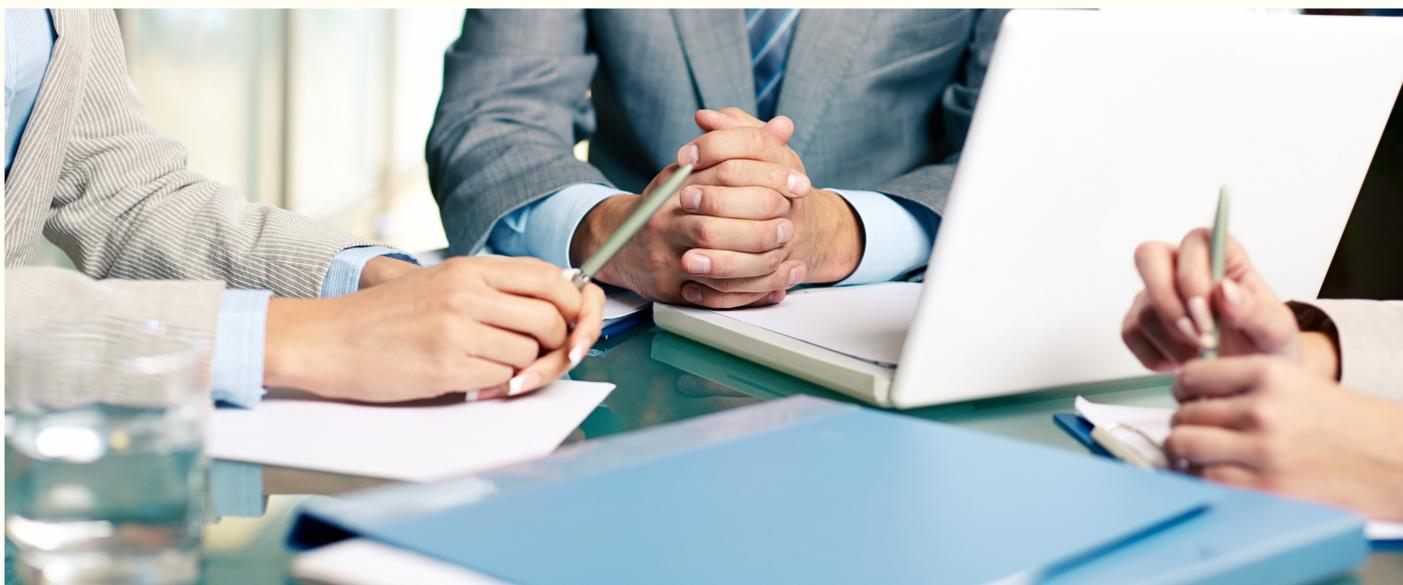
Qui peut bénéficier de cette mission ?

Cette mission optionnelle est ouverte à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés du département.



Bulletin d'informations statutaires

Avril 2018



Pour quels litiges ?

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 précise dans quels cas, la MPO intervient :

- Une décision relative à l'un des éléments de rémunération,
- Une décision de refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- Une décision relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- Une décision relative au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Une décision relative à la formation professionnelle,
- Une décision relative aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un travailleur handicapé,
- Une décision relative à l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Comment adhérer ?

Pour adhérer à ce service, il faut passer convention avec le CDG 27 **avant le 1er septembre 2018**. La convention est téléchargeable sur notre site internet.

- [Télécharger la convention d'adhésion](#)

Pour en savoir plus sur la MPO, les étapes d'adhésion et de saisine, n'hésitez pas à consulter notre page dédiée sur notre site internet.

- [Consulter notre page spéciale MPO](#)

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2018



Élections professionnelles 2018 : mise à jour

Dans le cadre du renouvellement général des instances, le calendrier électoral a été modifié par plusieurs décrets.

Pour les élections CAP, CT et CCP, la date limite d'affichage des listes électorales est modifiée : 60 jours avant la date du scrutin contre 30 auparavant, soit le 6 octobre 2018. Les modifications se feront jusqu'au 50ème jour avant la date du scrutin.

Le CDG organise vos élections pour les CAP, CCP ainsi que le CT pour les collectivités et EPCI de moins de 50 agents.

Une nouveauté pour ces élections 2018 : le vote électronique par internet. Vous trouverez plus d'informations sur la mise en place dans le bulletin de juin 2018.

Pour votre CT propre (collectivités et EPCI de plus de 50 agents), les listes des agents admis à voter par correspondance sont affichées, au plus tard, **30 jours avant le scrutin** contre 20 jours avant, **soit le 6 novembre 2018**. Les modifications pourront se faire jusqu'au 25ème jour précédent le scrutin.

Plus spécifiquement pour l'élection CT, la collectivité ou l'établissement a l'obligation de consulter les syndicats sur le nombre de représentants titulaires, le maintien du paritarisme, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et communiquer sur la représentativité femmes/hommes.

Suite à cette consultation, la collectivité ou l'établissement prend une délibération reprenant ces informations. Aux dernières élections, cette délibération exécutoire était envoyée aux organisations syndicales 10 semaines, au moins, avant le scrutin.

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2018



Dorénavant, ce délai est passé à 6 mois.

Le Centre de Gestion attire votre attention sur ce nouveau délai : la délibération exécutoire doit être envoyée aux OS avant le 6 juin 2018, en recommandé avec accusé de réception.

Une collectivité ou EPCI doit-elle consulter l'ensemble des syndicats présents sur le département ?

Le décret n°85-565 précise que les collectivités et EPCI peuvent consulter uniquement les organisations syndicales qui sont, soit déjà présentes à leur comité technique ou soit, en l'absence de comité technique propre, les organisations syndicales qui ont informé l'autorité territoriale de la création d'une section locale et qui respectent les obligations de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans cet article, est indiqué que « Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1° ».

Il semble donc opportun d'informer, les autres syndicats de la tenue d'élections professionnelles au sein de la collectivité ou EPCI et leur donner toutes informations nécessaires à l'élaboration d'une liste électorale (nombre de siège, représentativité H/F) au risque de ne pas respecter l'égalité de traitement des organisations syndicales.

En conclusion, soit elles sont convoquées lors de la réunion de consultation, bien qu'il n'existe aucune obligation, il convient de permettre, au minimum, l'ensemble des organisations syndicales pouvant déposer une liste d'être destinataire des informations leur permettant de le faire.

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2018



Le CDG met à votre disposition sur le site internet le guide de l'association national des directeurs de centres de gestion (ANDCDG) sur l'organisation des élections pour le CT ainsi que des modèles de documents.

Attention ! Le guide et les modèles ont été mis à jour le 29 mars 2018.

Consulter la rubrique "élections professionnelles" du site internet du CDG 27

Références :

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique